ABONNEMENS.

Un mois. . . . . 4 fr.
Trois mois. . . . . 11 »
Par la poste. . . . . 13 »
Un N°. . . . . » » 20
Les abonnemens commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE,

JOURNAL DE LIÉGE.

ANNONCES.
20 centimes par ligne.

On s'abonne au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, N° 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.

FRANCE. — Paris, le 21 avril.

Le bruit est généralement répandu, dit le *Journal des Débats*, en date d'hier soir, que le ministère paraîtra lundi matin dans le *Moniteur*.

Le maréchal Soult en serait président, et il aurait pour collègues MM. Passy, Thiers, Dupin, Dufaure, Sauzet, d'Argout, etc., etc.

Ainsi qu'on le voit, ce cabinet serait pris exclusivement dans les rangs du centre gauche.

— On lit dans le *Messager* :

« On répandait le bruit dans la journée que les négociations entamées pour la composition d'un ministère, avaient échoué. Il n'en est rien; tout fait croire, au contraire, qu'elles amèneront un résultat.

» Il est vrai que quelques difficultés survenues avaient donné l'espoir à ceux qui redoutent la formation d'un cabinet centre gauche, que ce cabinet ne pourrait être formé avant lundi, et alors ils comptaient sur les explications provoquées par l'honorable M. Mauguin, pour semer la zizanie, pour brouiller tout le monde et pour éloigner encore une fois une conclusion si généralement désirée. Mais l'on peut se rassurer : M. Mauguin, en provoquant des explications, a eu en vue d'amener une solution et non pas de rendre toute solution impossible. Aussi, si contre toute attente, les négociations n'étaient pas encore terminées, lundi, les explications qui doivent avoir lieu ne seront pas de nature à entraver la formation d'un ministère.

— On lit dans le *Courrier Français :*

Dans la journée, les choses avaient paru si avancées, que l'on annonçait déjà pour lundi la conclusion officielle des arrangemens ministériels; mais le maréchal a créé de telles difficultés que M. Vivien et M. Dufaure ont cru devoir déclarer qu'ils ne pousseraient pas plus loin les négociations. Ce soir, les honorables députés ont remis à M. Thiers l'espèce de blanc-seing qu'il leur avait confié. La combinaison paraît abandonnée

Le *Courrier* ajoute que ses informations sont postérieures de quelques heures à celles du *Messager*.

(Ces lignes sont reproduites parmi les nouvelles de ce matin du *Journal des Débats*.)

— Le fils adoptif du général Allard, qui fait ses études à Paris, a reçu hier des lettres de son père à la date des premiers jours de janvier. A cette époque, le général se portait bien et le jeune homme n'a reçu que par les journaux la triste nouvelle de la mort de son père.

On espère encore que la nouvelle donnée par la *Gazette de Delhy*, du 23 février, sera démentie par les premiers arrivages des Indes.

— Le progrès s'empare de tout. On avait vu jusqu'alors des ânes traînant des charrettes. Maintenant, vous pourrez voir, si vous vous levez de bonne heure, des ânes traînés en charrette. C'est une petite écurie ambulante montée sur quatre roues, à laquelle sont pratiquées des portières par où les quadrupèdes s'amusent à regarder les passans que ce spectacle fait rire, ce qui du reste ne paraît pas les divertir beaucoup. Ce sont les femelles seules qui ont le privilége de faire ces promenades en voiture, et voici le mot de cette singulière innovation : La Faculté, comme on sait, prescrit le lait d'ânesse aux malades.

Plusieurs spéculateurs de la banlieue envoient donc chaque jour à Paris un troupeau de ces animaux qu'on trait à domicile. Mais on avait remarqué que la marche influait sur la qualité du lait, et qu'il était souvent nuisible lorsque l'animal était trop échauffé. Un des spéculateurs a donc eu l'idée de conserver au breuvage bienfaisant ses propriétés hygiéniques en évitant toute fatigue à ses ânesses, et c'est pour cela qu'il les promène en équipage.

Le *Moniteur parisien* a publié hier soir la dépêche télégraphique suivante :

« Londres, le 19, à 6 heures du soir.

» Les traités définitifs de séparation de la Belgique avec la Hollande viennent d'être signés en conférence. »

— Une dépêche télégraphique de Londres, en date du 20, à quatre heures du matin, annonce que l'amendement de sir Robert Peel à la motion de lord Russel sur l'Irlande a été rejeté, dans la chambre des communes, à la majorité de 22 voix, c'est-à-dire par 318 votans contre 296.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

L'*Echo de l'Aragon* dit que le général Van Halen, commandant en chef de l'armée du centre, a donné sa démission. On signait à Saragosse, le 15, une représentation énergique adressée à la reine, sur la situation du pays et les maux qui le menacent.

Les carlistes aragonais ont surpris, dans la nuit du 11, un hôpital situé hors de l'enceinte de Daroca, dont ils ont enlevé les malades, les armes et les lits.

Le baron de Meer, capitaine-général de la Catalogne, a attaqué des forces factieuses aux environs de Solsona et de Guisina, où elles avaient de bonnes positions. Il leur a fait éprouver des pertes.

HOLLANDE.

On remarque que le *Handelsblad* reproduit l'article suivant :

La maison de Saxe-Cobourg est sans contredit en ce moment une des plus heureuses de toutes les maisons souveraines existantes. Les membres de cette maison paraissent destinés à occuper une place distinguée dans l'histoire contemporaine.

Le duc régnant hérita le duché de Saxe-Gotha qu'il gouverne actuellement avec son propre duché de Saxe-Cobourg; son frère Léopold est né sous une malheureuse étoile : il épousa d'abord l'héritière du trône d'Angleterre et ensuite une fille du roi des Français, deux femmes qui ne se distinguent pas moins par leur amabilité que par leur haute position; après qu'il eut refusé le trône de Grèce, il fut élu roi des Belges.

Une de ses sœurs épousa le grand-duc héréditaire de Russie, Constantin, et serait ainsi, selon le cours ordinaire des événemens, devenue impératrice de Russie. L'histoire d'une autre de ses sœurs, la duchesse de Kent, est trop connue pour avoir besoin de plus d'explications.

Elle est la mère de la reine d'Angleterre. Un autre de ses frères épousa une des plus illustres héritières des états autrichiens, la fille du prince de Cohary, et occupe en ce moment le poste élevé de lieutenant-feld-maréchal au service impérial.

Enfin un des neveux de la duchesse de Kent est duc régnant de Portugal.

Si l'on recherche avec impartialité les causes d'élévation de cette illustre famille, il faut ajouter qu'elle ne la doit aucunement à d'indignes intrigues; ses membres se distinguent dans leur haute position, par leur esprit, leur sagesse et leur modération, tandis que leurs qualités forment un contre-poids à l'espèce d'orgueil, qui est la conséquence ordinaire d'un bonheur aussi remarquable.

— Nous sommes informés d'une manière positive qu'il n'y a rien de vrai dans la nouvelle de la disgrâce du comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères en Russie, dont les journaux français s'occupent depuis quelques jours.

(*Handelsblad.*)

BELGIQUE. — Bruxelles, le 22 avril.

Hier le roi a présidé le conseil des ministres.

S. M. a reçu le général Hurel, chef de l'état-major-général de l'armée.

— On nous assure que la chambre des représentans sera convoquée pour le 2 du mois prochain. (*Ind.*)

— Plusieurs courriers ont été expédiés hier avant et après midi, pour l'Allemagne et la Hollande, afin d'annoncer la signature du traité définitif.

— Le produit de l'octroi de Bruxelles du premier trimestre de 1839 donne le résultat suivant : Boissons, 292,231 fr.; comestibles, 165.268; fourrages, 31,287; combustibles, 88,642; matériaux, 21,047; expéditions, 7882; droit d'entrepôt, 1164. Total, 607.491. Le 1er trimestre de 1838 porte 611.260, diminution, 3769. Cette différence de 3769 fr. est bien faible, surtout en proportion de celle que l'on dit avoir eu lieu à Paris, et l'on devait s'attendre à une diminution infiniment plus forte, d'abord en raison des circonstances et ensuite à cause de la cherté des denrées de première nécessité.

— Ce matin ont comparu devant le tribunal correctionnel M. Ries et les banquiers Defosse et Weste, sous la prévention de s'être constitués les agens de la loterie du château de Neudegg; on avait trouvé chez M. Ries 5 ou 600 lettres avec et sans adresse annonçant ladite loterie et M. Ries ayant déclaré qu'il tenait ces lettres de MM. Defosse et Woeste, on les a mis en cause; à l'audience M. Ries a soutenu que les lettres d'annonce lui avaient été remises dans un paquet cacheté par lesdits messieurs, et que MM. Deutz et Ce, lui avaient simplement prié d'affranchir ces lettres à la poste, pour éviter des frais de port et que là s'était bornée toute son intervention dans cette affaire; les deux entrepreneurs ont soutenus que le paquet de lettres leur a été envoyé avec prière de le remettre à celui qui viendrait le réclamer. Le ministère public a soutenu que le sieur Ries s'était constitué agent de la loterie et s'en est référé à la justice, quant aux autres prévenus, le prononcé a été remis à mercredi.

Bruxelles, le 22 avril. — (3 heures). — La tenue de la bourse n'a peut-être pas répondu à l'attente générale sur la grande nouvelle, si cette nouvelle devait se résumer en chiffres à la hausse. Mais les affaires ont eu beaucoup d'activité, il y avait une pleine et entière confiance. Le mouvement que doit produire l'assurance de la paix ne doit véritablement se faire sentir qu'après les arrangements ministériels de Paris.

Fonds de l'Etat : dette active 2 1/2 p. c. 53 1/4, 5 p. 100 3/4 A., 4 p. c 91 1/4 A, 3 p. c. 71 7/8 A. très demandé Société G. titres en nom 775 P., certificats au porteur émission de Paris 1650; Société de Mutualité 1053 75. 1055 (105 3/8 1/2); Banque de Belgique 730 (73) A.; Canal de la Sambre à l'Oise 1000 (100) P., Société de Commerce 1200 (120) P.

L'actif espagnol était mieux tenu coté 16 3/8 A.

Anvers, deux heures 3/4. — Par Voie Télégraphique. — Ardoin 16 1/2.

Amsterdam, 20 avril. — Dette active 2 1/2 p. c. 54 7/8 15/16, Ardoin 16 1/2 7/16.

Londres, 20 avril. — Consolidés 92 7/8 93; belge 5 p. c. 103 1/4; hollandais 2 1/2 p. c. 53 1/2 3/4, 5 p. c. 102 3/8 5/8; Espagne active 19 3/4 20, passive 4 5/8 3/4, différée 9 1/4 1/2; portugais 5 p. c. 34 7/8 35 1/8, 3 p. c. 21 1/8 3/8; brésiliens 77 77 1/2.

LIÉGE, LE 23 AVRIL.

La commission des travaux publics s'est réunie samedi dans le but d'examiner la proposition d'émettre un vœu au gouvernement pour qu'il substitue au pont en pierres, dont la démolition est arrêtée, un pont suspendu en fer.

MM. Corbisier, Joiris et Max. Lesoinne assistaient à cette réunion; on regrettait l'absence de M. Wilmar qui toutefois avait envoyé un avis favorable à un pont suspendu, avis du reste conforme à celui qu'il avait donné avant la construction du pont actuel.

Tous les membres se sont prononcés pour un pont suspendu en fer; mais rien ne paraît avoir été formulé ni quant à son élévation, qui devra être la même que celle du pont du Val-Bénoit, ni quant à la rue sur l'axe de laquelle il convient de le placer : toutefois ces deux points ont été l'objet d'un examen sérieux.

On n'a pas agité la question de savoir si, pour ne pas interrompre les communications, on laisserait subsister le pont actuel jusqu'à l'achèvement du nouveau, dans le cas où ce dernier serait établi sur l'axe de la rue de l'Université.

Nous rappellerons qu'en 1834 la régence et la chambre de commerce ont donné un avis favorable à un pont de pierres. Nous croyons savoir que le motif de cette préférence était uniquement fondé sur l'impossibilité dans laquelle les chemins de fer paraissaient être de supporter une charge très forte; mais aujourd'hui, au moyen de fils de fer, on donne à ces ponts une solidité beaucoup plus grande, de manière qu'ils puissent supporter 30,000 kilog. au moins.

L'objection étant venue à cesser, tout fait espérer que le conseil communal et la chambre de commerce donneront un avis favorable à un pont suspendu en fer.

Les chambres seront probablement convoquées pour la semaine prochaine. L'époque de leur renouvellement partiel approche, et il leur reste, avant de se séparer, deux lois importantes à voter.

La première aura pour objet de modifier le système électoral et de le mettre en harmonie avec la nouvelle circonscription du royaume. A cette occasion, on se demande si on conservera le nombre actuel de représentans, en accordant à quelques districts un député de plus, ou bien si on le réduira, pour conserver la proportion aujourd'hui établie entre le chiffre des électeurs et celui des représentans. Il nous paraît qu'on ferait bien de laisser subsister ce qui existe aujourd'hui. On statuerait seulement que désormais il y aurait un représentant, sur 30,000 ames, au lieu d'un député sur 40,000. Le nombre de députés n'est pas trop élevé pour le pays. Voyez la Hollande. Elle en a cinquante. Cependant sa population n'est que de deux millions. Pourquoi donc la Belgique, qui compte quatre millions d'habitans, à peu près, ne conserverait-elle pas ses cent députés? Le partage pourrait s'opérer de la manière la plus facile. Il y a des districts qui n'ont pas toujours le même nombre de représentans à élire; ils alternent avec d'autres; cette espèce de bizarrerie disparaîtrait. Ils obtiendraient un nombre fixe et invariable. La représentation serait renforcée partout. Les différentes provinces réunies auraient à élire, en plus, un nombre de députés égal à celui qui représente aujourd'hui les parties cédées. Cha-

---

Feuilleton.

DEUX FOIS A LA SALPETRIÈRE.

Pendant tout le procès de Souffard et de ses complices, les bancs de la cour d'assises ont vu leurs moindres places disputées avec empressement par les femmes les plus élégantes et les plus célèbres de Paris. Il faut que l'horreur ait un charme bien puissant pour leurs nerfs, si faciles néanmoins à irriter, puisqu'afin de satisfaire un goût dépravé, elles ne redoutent ni d'avouer ce goût, ni de l'assouvir hardiment, à la face de tout Paris. On reculerait avec horreur devant une femme qui prendrait le scalpel du chirurgien et demanderait, par l'anatomie, à un cadavre les secrets de l'organisation humaine; mais en revanche, on trouve tout simple qu'une créature frêle, blanche, délicate, blonde, vienne écouter de sang-froid les plus fangeux détails d'un assassinat, regarde en face les coupables et savoure, une à une, les sensations du misérable, depuis les angoises de l'interrogatoire jusqu'au désespoir de l'arrêt!... Et nulle ne reste étrangère à cette étrange perversion du goût, à cet oubli de tout sentiment et de toute convenance! A la cour d'assises, la femme du monde se presse à côté de l'actrice, et les scènes dégoûtantes, dont elles ont été témoin dans l'après-midi, ne sauraient empêcher la première de deviser, le soir, de futilités avec le plus beau sang froid possible; et la seconde de jeter, du haut de son théâtre, au public, des petits mots musqués, maniérés et doratisés!

Du reste, cette curiosité passionnée pour l'horrible a, de tout temps, été commune aux parisiennes et se montre avec effronterie, surtout après quelque secousse politique. C'est ainsi qu'en 1799, il était de mode d'aller visiter les hospices des fous et de frémir aux divagations et aux violences des malheureux enfermés dans ces tristes asiles de la plus déplorable infirmité humaine. On usa et l'on abusa à un tel point de ce genre de passe-temps, qu'il fallut que des mesures ministérielles, très-sévères, missent un terme à un si cruel divertissement et fermassent aux femmes les maisons d'aliénés.

Vous comprenez qu'une telle mesure ne servit qu'à rendre plus énergique l'avidité des curieuses, et qu'une fois cet étrange plaisir interdit à tout le monde, chacune voulut le goûter par privilége. Les administrateurs se virent accablés de demandes qu'ils ne purent pas toujours refuser, et ce fut ainsi qu'une des plus jolies, des plus opulentes, et des plus recherchées actrices de la Comédie Française, Mlle. Vanhove, qui devint plus tard la femme de Talma, — pénétra dans la Salpétrière, asile ouvert, on le sait, aux femmes infirmes ou aliénées.

Il était impossible de voir rien de plus mignon, rien de plus charmant que Mlle. Vanhove dont le talent consistait beaucoup plus, dans une adorable physionomie, que dans la supériorité réelle de son jeu. A une époque où les femmes se disputaient à qui donnerait les preuves les plus extravagantes, de faste et de prodigalité, on la citait, entre toutes, pour la richesse de ses équipages et le luxe effrené de sa toilette. Vêtue, suivant la mode du temps, d'une tunique grecque rattachée sur ses épaules par des boutons de diamans énormes, les bras et la poitrine nus comme une statue antique, elle parcourait ainsi les cabanons des folles, lorsque tout-à-coup une de ces malheureuses s'élança sur l'actrice, lui saisit le bras et la mordit avec une violence qui fit jaillir le sang. Les gardiens, accourus, se jetèrent sur la bête féroce et parvinrent, non sans peine, à l'entraîner, tandis qu'elle poussait des hurlemens affreux, qu'elle léchait, avec une épouvantable satisfaction ses lèvres ensanglantées et qu'elle hurlait :

— Laissez-moi boire, j'ai soif!...

Heureusement la blessure de Mlle Vanhove était peu grave; les dents de la folle n'avaient guère fait qu'effleurer la peau. Quelques jours après, la jolie actrice reparut sur le théâtre avec d'autant plus de succès que le public avait prévenu, non sans intention, du péril singulièrement exagéré auquel le hasard l'avait exposée. On applaudit, à son entrée pendant plus d'un quart-d'heure, et la pièce terminée on la rappela.

Il en fallait beaucoup moins pour valoir de la célébrité à la cannibale de la Salpétrière, et bon gré mal gré, le ministre de l'intérieur se vit forcé de donner des laisser-passer pour la maison des folles, à plus de cinq cents femmes — les grandes dames de cette époque sans grandes dames. Toutes restaient surprises en trouvant dans celle qui avait voulu *manger* Mlle Vanhove, une femme de trente-cinq ans, à la taille fine, à l'air malin, au nez retroussé, dont les manières gracieuses et souples rappelaient les charmantes allures d'une jolie petite chatte! Leur étonnement redoublait bientôt encore; car le cornac de la créature renfermée dans un cabanon qui figurait assez bien une cage de bête féroce, ne manquait jamais de raconter que cette femme avait été tour à tour aimée du comte Strogonow, du baron Clootz, de Barnave, de Mirabeau, de Pétion, de Camille Desmoulins et de Danton lui-même!

Puis il jetait à cette femme un morceau de viande crue qu'elle saisissait et dévorait avec d'abominables transports de joie; puis enfin, il nommait cette femme, et chacun reculait encore plus effrayé des souvenirs évoqués par son

cune d'elles verrait s'augmenter proportionnellement le nombre de ses représentans. Nous ignorons encore si cette opinion trouvera quelqu'appui dans la chambre. Mais elle nous paraît digne d'un examen sérieux et nous appelons sur elle l'examen de la presse.

La seconde loi qu'il s'agit de voter, avant la clôture de la session, concerne la circonscription des arrondissemens judiciaires des provinces cédées. Il paraît que le Limbourg conservera ses deux tribunaux. Le ressort de celui de Tongres sera agrandi par l'adjonction des cantons de Looz et de St-Trond. Quant au Luxembourg, on nous assure que l'on conservera les tribunaux d'Arlon de Marche et de Neufchâteau. Mais le gouvernement ne s'est pas encore formellement prononcé à ce sujet.

Un journal a publié, il y a quelques jours, le relevé des navires qui sont entrés au port d'Anvers, pendant le mois de mars dernier. Il en résulte que le nombre des navires entrés au même port, dans le courant du mois de mars 1838, a été plus élevé des deux tiers que celui des navires entrés dans le courant du même mois de cette année. La publication de ce tableau a alarmé quelques intérêts. On s'est effrayé de cette désertion et on en a tiré les conséquences les plus sinistres pour l'avenir. Mais la crise industrielle du pays, et surtout les circonstances politiques, expliquent fort bien cette diminution dans les arrivages. La confiance a été ébranlée partout. Le commerce intérieur a été frappé d'un allanguissement complet. Il devait en être à-peu-près de même du commerce extérieur qui est tout aussi craintif et qui s'inquiète même plus facilement de la moindre stagnation dans les affaires, parce qu'il ne sait pas toujours apprécier, avec exactitude, ce qui se passe dans l'intérieur des pays avec lesquels il est en relation. Sans vouloir faire une part trop large aux accidens météorologiques qui également ont retardé l'arrivage de quelques navires, nous ajouterons cependant que les vents d'Est, qui ont constamment régné depuis six semaines, ont, de l'aveu de quelques hommes expérimentés, rendu la navigation très-mauvaise. Il ne faut donc pas trop s'alarmer de ce fait extraordinaire signalé par la presse. Quand les derniers bruits de guerre se seront évanouis, et que la Belgique sera définitivement constituée, le commerce maritime se ranimera comme toute autre branche d'industrie qui a besoin, pour prospérer, de confiance et de calme. Les mauvaises passions peuvent exploiter pendant quelque tems cette stagnation fâcheuse. L'orangisme peut en faire un crime à la Révolution; mais nous sommes habitués à ces exagérations ridicules. Elles ne produisent plus d'effet.

Les modifications apportées, l'année dernière, à la loi sur le jury, ont été l'objet des attaques les plus vives, de la part de quelques organes de la presse. On a été jusqu'à dire qu'elles dénatureraient complètement cette institution et compromettraient l'existence de toutes les garanties auxquelles les accusés ont droit. Nous avons été d'un avis contraire. Eclairés par l'expérience sur les vices de l'ancienne législation, nous avons soutenu et appuyé, de toutes nos forces, les changemens proposés, et nous avons laissé au temps le soin de justifier nos prévisions en cette grave matière. Neuf mois se sont à peine écoulés depuis l'introduction du nouveau mode de composition du jury et déjà tout le monde est d'accord pour en reconnaître les bienfaits. Qu'on parcoure en effet les listes publiées par les journaux et l'on se convaincra que les citoyens dont les noms y figurent, offrent toutes les garanties désirables d'indépendance, de probité et de capacité, ce qui n'existait pas, quand l'aveugle hasard présidait seul aux choix. La dernière liste que nous avons publiée, il y a trois jours, offre un nouvel exemple de ce que nous disons. Il était impossible de trouver trente-deux citoyens qui fussent plus aptes à remplir la haute mission judiciaire qui vient de leur être conférée.

Un incendie vient de nouveau d'attrister les habitans de la ville de Limbourg. Cinq maisons sont devenues la proie des flammes, vers une heure du matin, le 21 de ce mois. Trois de ces maisons étaient habitées par leurs propriétaires. Le tout est assuré, excepté le mobilier des locataires.

On ignore ce qui a pu occasionner ce sinistre et l'évaluation des pertes n'est pas encore faite.

Nous lisons dans le *Courrier Français* :

« Les journaux légitimistes recueillent avec soin tout ce qui, dans les journaux orangistes de la Belgique, est à la louange du roi Guillaume et au dénigrement du roi Léopold; aussi font-ils grand bruit d'un secours que le premier de ces deux souverains vient d'accorder aux échevins de la ville de Leyde, qui, par leur négligence, auraient laissé le receveur municipal emporter une somme de 204,000 fr. appartenant à la ville.

» Ce trait de générosité n'a pas dû coûter beaucoup à un prince qui passe pour le plus riche capitaliste de l'Europe, et qui a gagné sur ses sujets des sommes immenses par les spéculations les moins licites. Les comptes du syndicat d'amortissement en font foi. Ils ont paru si scandaleux à la conférence qu'elle n'a jamais voulu permettre qu'ils devinssent l'objet d'un débat public.

» Ces journaux citent encore avec complaisance le *Messager de Gand*, qui attaque de la manière la plus violente le principe de l'autorité de Léopold. Ils ne devraient voir là qu'une preuve de l'extrême liberté dont la presse jouit en Belgique; mais ce n'est point ce qu'ils considèrent, ils ne trouvent que de la faiblesse dans cet excès de tolérance de la part du gouvernement belge. Il est vrai que le roi Guillaume agissait différemment. Ses ministres, M. Van Maanen entre autres, exilaient sans autre forme de procès l'écrivain qui mettait seulement en doute la parfaite cohésion de la Belgique avec la Hollande, et rétablissaient les cours spéciales en dépit de la constitution, pour juger les Belges qui ne croyaient pas à l'impartiale équité de la maison d'Orange dans les questions relatives aux intérêts des deux pays.

» Il est bon de rétablir la vérité et de traiter chacun selon ses œuvres »

— On lit dans le *Commerce* :

« Plusieurs journaux annoncent que la démission de M. Ch. de Brouckère, directeur de la *Banque de Belgique*, a été définitivement acceptée. Nous croyons savoir que M. de Brouckere sera chargé d'une mission financière de la plus haute importance. Les fonctions de directeur de la *Banque de Belgique* ont été offertes à M. le baron d'Huart, ex-ministre des finances, qui, jusqu'à présent les a refusées. Les intéressés doivent regretter ce refus, car il ne serait guère possible de confier ce poste, à un homme de probité plus intègre que M. d'Huart, qui a donné des preuves nombreuses de ses capacités et de son aptitude, pendant son administration. Peut-être n'a-t-il pas toutes les connaissances pratiques acquises pour diriger un semblable établissement, mais sa facilité de conception, son esprit méthodique et d'ordre, les lui donneraient promptement. »

— On nous donne comme certaine la nomination de MM. Fallon, Dujardin, Smits, Charles de Brouckere et Jadot comme commissaires chargés d'aller à Utrecht procéder au transfert des capitaux et rentes qui doivent passer à la charge de la Belgique, ainsi qu'à l'extradition des archives, cartes, plans et autres documens appartenant à la Belgique.

On nous assure qu'il est fortement question de la nomination de M. d'Huart, ex-ministre des finances, à la place de gouverneur de la Banque de Belgique. L'offre du moins lui en a été faite. (*Observateur.*)

On présume que M. Nothomb ne quittera Londres, qu'après avoir arrêté les bases de la convention postale, dont nous avons parlé la semaine dernière. Des pièces et renseignemens lui ont été envoyés depuis son départ.

— M. Passy, le nouveau président de la chambre des députés de France, est né à Bruxelles; il a fait ses études au lycée impérial de cette ville. Son père était, sous le gouvernement français, receveur-général du département de la Dyle.

— On écrit de Bruges, 20 avril :

« Ce matin est entré ici, par un convoi extraordinaire du chemin de fer; venant de Gand, le 15e régiment de réserve, dont les soldats retournent dans leurs foyers avec des congés illimités. On voit avec plaisir le désarmement se continuer, d'abord par économie générale et ensuite parce qu'il rend à nos campagnes les bras qui manquaient aux travaux productifs. »

— Le froment a subi une petite baisse au marché de Bruxelles d'hier matin.

— On lit dans l'*Echo du Luxembourg* : :

La députation permanente a été appelée à donner son avis sur la circonscription des arrondissemens judiciaires du Luxembourg. Elle s'est prononcée pour 3 arrondissemens dont les chef-lieux seraient établis à Neufchâteau, Arlon et Laroche. Pour le cas où l'on ne croirait devoir maintenir que 2 tribunaux, elle a désigné Arlon et St.-Hubert pour chefs-lieux. La députation a aussi été consultée sur la circonscription administrative. Elle pense qu'il n'y a lieu que de maintenir 4 arrondissements après la séparation.

L'arrondissement d'Arlon serait supprimé et ce qui en reste à la Belgique, serait joint à l'arrondissement de Virton.

La composition du conseil provincial devant aussi être modifiée après le morcellement, la députation a proposé de maintenir 36 conseillers et d'augmenter le nombre de ceux que quelques cantons ont à nommer.

— Un relevé fait aux Etats-Unis de tous les désastres survenus, par suite d'explosion de chaudières de bateaux à vapeur, dans le courant de l'année 1838, porte à 1,080 le nombre des personnes qui ont perdu la vie par suite de ces accidens. (*Sun.*)

— Le *Diario di Roma* annonce l'arrivée dans cette ville, d'un petit prodige musical déjà célèbre en Sicile; c'est un enfant de quatre ans et cinq mois, né à Saternio, dont le talent si merveilleusement précoce rappelle les Zuccaro et les Pagliesi. Cet enfant qui semble à peine pouvoir tenir le violon sur lequel il déploie une si rare habileté, a obtenu d'universels applaudissements sur le théâtre Carolino à Palerme, et des Florentins à Naples.

Nous avons reproduit hier la note du *Moniteur* annonçant que le 19 ont été signés à Londres les traités entre la Belgique et les cinq puissances, entre la Belgique et la Hollande, et entre la Belgique et la confédération germanique, et nous avons reproduit également la courte appréciation qu'il donnait de ces traités.

La première note, celle concernant la signature des traités, et leur arrivée à Bruxelles est officielle, la seconde n'a pas précisément ce caractère, mais elle semble annoncer qu'indépendamment de la communication du gouvernement belge à la conférence en date du 14 avril, que nous donnons plus loin, et de la déclaration de celle-ci en réponse à la date du 18 que nous avons publiée hier, d'autres pièces ont été échangées, desquelles résulterait entr'autres la reconnaissance de la Belgique par tous les états de la confédération germanique.

Voici le texte de la communication du gouvernement belge :

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT BELGE EN DATE DU 14 AVRIL.

Londres, 14 avril 1839.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges près de S. M. britannique, a l'honneur de soumettre à leurs excellences les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie des propositions (annexes A. B. C.) concernant les garanties dues aux populations du Limbourg et du Luxembourg; le mode spécial d'acquittement du péage de l'Escaut au moyen d'une rente; et la réduction de la quote-part de la dette. Indépendamment de ces propositions, il a reçu l'ordre d'appeler l'attention de leurs excellences sur certains points de l'acte du 25 janvier, points sur le sens desquels le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges a besoin d'être complètement rassuré, afin que l'exécution du traité à intervenir soit à la fois certaine et facile.

1. L'article 2 porte que la route d'Arlon à Bastogne appartiendra à la Belgique, et le village de Martelange au grand-duché de Luxembourg; dispositions contradictoires, car le village de Martelange est à cheval sur la route, et en majeure partie à sa gauche en partant d'Arlon. Le soussigné renvoie à la note ci-jointe (Annexe D), qui renferme des détails précis sur l'état des lieux. Il est d'ailleurs physiquement impossible de détourner la route, qui, en ce point, présente un caractère tout particulier. La stipulation qui attribue à la Belgique la route d'Arlon à Bastogne est le principe; la disposition qui conserve Martelange au grand-duché n'est qu'une conséquence; conséquence opposée au principe qui sert de point de départ. Il est évident que, dans l'exécution, c'est le principe qui devra prévaloir et l'emporter dans l'esprit des commissaires démarcateurs. Toutefois, une déclaration à cet égard préviendrait des difficultés, en même temps qu'elle rassurerait les commissaires démarcateurs sur le sens du § dernier de l'article 2 qui les concerne.

2. D'après le *statu quo* existant pour l'Escaut, la navigation de ce fleuve est exempte de tout droit, mais, considérée comme de tolérance par le gouvernement néerlandais, de fait presque exclusivement en possession du régime fluvial, elle semble dépourvue de garanties. L'article IX, destiné à faire cesser ce *statu quo*, contient deux genres de stipulations; il établi un péage au profit de la Hollande, et des garanties en faveur de la Belgique et de la navigation en général. Les garanties sont inséparablement liées à la perception du péage; il est impossible que le *statu quo* cesse quant à l'absence du péage, et subsiste quant au défaut de garanties, les obligations étant dépendantes du droit. La perception de ce droit commencera immédiatement; il faut aussi que les dispositions garantissantes aient immédiatement leur effet, en attendant que le réglement général en ait déterminé l'exécution définitive. Il est donc entendu, par exemple, que, du jour où le droit sera payé, la surveillance commune stipulée par le § 2, sera introduite, que les commissaires nécessaires à cet effet, seront nommés de part et d'autre, que le pilotage sera facultatif à l'instant même, sauf régularisation pour le service définitif.

3. Le § 3 de l'article IX, stipule un droit unique pour le trajet, par l'Escaut ou le canal de Terneuze, de la pleine mer *en Belgique*, ou de la Belgique à la pleine mer; ainsi, en considération du trajet par le canal de Terneuze, les navires devront le droit en entier, bien qu'ils ne se soient servis de l'Escaut que sur une étendue de quatre lieues environ. La Hollande percevant ainsi le droit dans son intrégalité, y trouve le dédommagement de l'entretien du canal que la Belgique, de son côté, entretient de la frontière hollandaise à Gand, sans percevoir de droit, le péage étant unique. La Belgique se plaît à déclarer que c'est dans ce sens qu'elle entend de sa part et de la part du gouvernement néerlandais, l'exécution de cette disposition. Entendre autrement l'article IX, serait exiger pour un trajet de quatre lieues, une somme aussi forte que pour un trajet de dix-huit, et placer Gand dans une position très-désavantageuse par rapport à Anvers, en négligeant même les intérêts de Terneuze, point de la Flandre Zélandaise pour lequel le transit vers Gand doit être d'une si grande importance. En mettant Gand et Anvers, relativement au péage, sur la même ligne dans le système de navigation qui rattache ces deux villes à la mer, la conférence n'a fait qu'appliquer la pensée à laquelle est due la voie directe de Gand à la mer.

4. La conférence, en stipulant un droit unique sur la navigation de l'Escaut, a sans doute voulu que, pour calculer ce droit, les conditions de navigation fussent les mêmes pour toute les nations. Le principe de l'uniformité est donc évident; ce qui peut le paraitre moins, c'est la règle d'après laquelle ce droit uniforme sera évalué, c'est sur le deuxième point que les opinions ont besoin d'être fixées. Il doit en outre être entendu que l'application du droit est subordonnée aux distinctions admises dans la pratique générale, que notamment les bateaux à vapeur ne sont imposés qu'à raison de la marchandise, et non de la capacité totale, et que les bateaux remorqueurs sont exempts de tout droit.

5. La quote-part de la dette assignée à la Belgique, comprend une rente de 600,000 florins pour avantage commerciaux, au nombre desquels il faut ranger son admission à la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin. Néanmoins, elle subit en outre des péages qui, selon le § 5 de l'article IX, doivent être modérés, et les mêmes pour le commerce des deux pays: ce qui assurent dans tous les cas au commerce belge la condition de la nation la plus favorisée. Par le § 6, il est réservé au réglement général de fixer le montant *permanent et définitif* de ces péages. L'administration de la Belgique à la navigation des eaux intérieures ne pouvant être ajournée

---

nom, que par la hideuse voracité de la folle, car ce nom était celui de Théroigne de Méricourt.

Théroigne de Méricourt, oui!... Celle qui dans les journées d'octobre, conduisit à Versailles les femmes de la place de Grève et de la Halle-au-Blé! celle qui prit d'assaut le château et entraina les assassins jusque dans la chambre de la reine! celle, enfin, qui excita la populace à faire feu sur la famille royale accourue au balcon de la cour de marbre! Ensuite elle obligea Louis XVI, sa femme et ses enfans à monter en voiture; elle se placa à la portière et ne cessa de vomir les plus ignobles insultes contre les prisonniers et de leur raconter ses prouesses de la veille! — Quelles prouesses, mon Dieu! Elle avait assassiné trois gardes-du-corps! Elle avait aidé *l'homme à la longue barbe* à leur couper la tête! Elle avait trempé ses bras dans leur sang!...

Après avoir fait de telles choses, Théroigne ne pouvait en rester là. Elle ne cessa donc point d'aller pérorer dans les clubs les plus ardens, et le 17 juillet 1791, on la vit hurler parmi les fédérés de la rue St-Antoine, contre Bailly et Lafayette. L'année suivante, elle aida à pousser, le 20 juin, les roues du canon que la populace amena jusque dans la chambre de Louis XVI elle se vengea de Suleau. Suleau, rédacteur des *Actes des Apôtres*, et qui avait osé railler Théroigne et l'accuser d'être laide! Elle fit arracher les armes de l'infortuné jeune homme, que le hasard avait jeté en son pouvoir, elle le dépouilla de ses vêtemens; et comme une louve enragée, elle se rua sur sa proie pour le mettre en pièces, et se vautrer dans son sang! Un sabre à la main, elle allait le frapper, quand Suleau, alerte et robuste, saisit corps à corps la mégère, lutte avec elle, s'empare de l'arme qu'elle brandit, et met en fuite Théroigne, aussi lâche que féroce! Il allait s'échapper, quand survinrent le président de la section et un de ses dignes acolytes. Ils se précipitèrent sur Suleau par derrière, et le contournèrent. Alors Théroigne reprit son sabre, l'enfonça trois ou quatre fois dans la poitrine de Suleau, scia la gorge de ce malheureux, lui coupa la tête, la hisa au bout d'une pique et la promena en triomphe dans toutes les rues de Paris!

Aux assassinats d'août succédèrent les assassinats de septembre. Les jours de fêtes, vous le voyez, se suivaient sans relâche pour Théroigne de Méricourt! Elle allait d'une prison à une prison, d'un massacre à un massacre! à l'Abbaye! aux Carmes! à la Force! Elle baignait ses mains, elle trempait ses jambes dans le sang; elle se jetait avec frénésie sur les cadavres tièdes encore; elle les mordait; elle les déchiraient en lambeaux, et s'il faut en croire une épouvantable tradition, ce fut elle qui, vêtue en homme, proposa à Mlle de Sombreuil de racheter la vie de son père, en buvant un verre de sang!

A dater de cette époque, la raison de Théroigne s'altéra, et un évènement qui se passa l'année suivante acheva de la rendre folle. Reconnue au Palais-Royal par quelques parens de ses nombreuses victimes, elle fut entourée, saisie et fouettée publiquement. Le lendemain, on rencontra l'ogresse, errant dans les rues de Paris et se précipitant sur tous ceux qui se trouvait sur son passage pour les mordre et les dévorer. Deux enfans, assure-t-on, périrent ainsi. Il fallu la renfermer d'abord dans une maison de santé de la rue Saint-Marceau, puis ensuite la transférer à la Salpétriere, où elle ne mourut qu'en 1817, toujours insatiable de chair, de sang et d'immondices.

Telle est l'histoire de Théroigne. Maintenant, il faut que je vous raconte le dénoûement d'une autre vie.

Il y a dix-huit mois, tout au plus, deux médecins, hommes de science et de cœur, mus par un sentiment de charité, montèrent, accompagné d'un commissaire de police, les sept ou huit étages d'une maison voisine du Palais-Royal, et pénétrèrent, avec bien de la peine dans une misérable mansarde habitée par une vieille femme. Là, ils trouvèrent au lit la pauvre créature; elle s'excusa de les recevoir si mal, non sans rougir d'être surprise ainsi dans son négligé du matin; non, sans gronder bien fort contre l'absence d'une femme de chambre imaginaire, et qui négligeait singulièrement son service! Quand les trois visiteurs l'engagèrent avec tous les égards possibles à quitter ce misérable bouge, pour venir habiter un logement plus convenable, elle résista, elle pleura, elle essaya de les séduire par mille agaceries, par mille gentillesses horribles sur ce visage suranné: elle fini par obéir, emportant, pour tout bagage, un pot de rouge et une vieille paire de gants gras, tels qu'en mettent, la nuit, certaines femmes, pour conserver la fraicheur de leurs mains.

Le fiacre dans lequel elle monta le conduisit à la Salpétrière, où elle se vit placer parmi les aliénées paisibles; car la folie de cette femme n'a rien de dangereux. Une perversion de l'odorat, lui fait supposer, sans cesse, que des êtres invisibles, ses ennemis, que des rivales jalouses de sa beauté brûlent autour d'elle des odeurs immondes, et s'acharnent à l'accabler d'humiliantes persécutions. Du reste, elle habite une petite cellule, dans un parc, chante, déclame des vers, parle de sa jeunesse et de sa beauté qu'elle croit posséder toujours, met du rouge, fait des minauderies et commande aux autres folles, comme si elles étaient des femmes de chambre.

Enfin elle aime à montrer ses bras décharnés et à faire voir, sur l'un d'eux, la cicatrice d'une morsure.

— Heureusement, dit-elle, que les dents de cette horrible Théroigne de Méricourt n'ont point défiguré mon bras potelé, et n'y ont imprimé que ces légères petites marques blanches.

BERTHOUD.

qu'après la rédaction de ce réglement, et le principe de péages communs étant posé, il en résulte que la Belgique, mise immédiatement en jouissance, participe à la navigation des eaux intérieures, aux mêmes conditions que les navires néerlandais, en supportant provisoirement les droits que paient ou que paieraient, d'après les tarifs existants, ces derniers naviguant par ces eaux entre Anvers et le Rhin.

6. La conférence, en prescrivant, dans certains cas exceptionnels, aux navires de se faire accompagner par des gardes de santé, a subordonné l'accomplissement de cette formalité à la condition qu'il n'y aurait ni entrave ni retard. Il faut donc que le service soit organisé de manière que cette condition subsiste; il faudra notamment que, dans ces circonstances d'exception, les gardes de santé passent sur le navire qui se signale comme suspect avec assez de promptitude pour qu'il ne soit pas nécessaire de jeter l'ancre, ni d'exposer le navire à un danger quelconque.

7. Il eût été à désirer que la conférence eût fixé un délai endéans lequel les deux parties eussent eu à convenir du réglement général sur l'Escaut, et qu'elle eût déterminé le recours à prendre en cas de dissentiment. Cette omission toutefois est moins importante, la mise en possession de la Belgique, des avantages assurés en sa faveur, étant immédiate, et le gouvernement du roi des belges pouvant compter au besoin sur la garantie générale d'exécution stipulée par les cinq grandes puissances

8. La Conférence ayant eu pour but d'assurer le droit de naviguer sur l'Escaut, il est évident que ce droit emporte celui de stationner librement, si les vents, les glaces ou d'autres circonstances l'exigent, dans toutes les eaux du fleuve et de ses embouchures. Si la conférence n'a pas exprimé ces conséquences du droit, c'est qu'elles ressortaient et du principe et des règles générales du droit des gens : les nier serait nier le principe même. C'est donc dans cet esprit que devra être rédigé le réglement général, acte important qui doit servir de complément à l'article IX ; c'est aussi dans cet esprit que l'article devra recevoir son application avant la rédaction du réglement.

9. L'article XII, dans le cas où il serait construit en Belgique une nouvelle route ou creusé un canal qui aboutirait à la Meuse vis-à-vis du canton hollandais de Sittard, stipule en faveur de la Belgique le droit, en se conformant à certaines formalités, de faire prolonger cette route ou ce canal jusqu'aux frontières d'Allemagne. Il est incontestable que le mot *route*, surtout opposé au mot *canal*, s'entend de toute communication autre que celle d'un canal, et notamment d'un *chemin de fer*. Si le gouvernement belge regarde une explication sur ce point comme n'étant pas sans utilité, c'est qu'il n'est pas parvenu à rassurer des intérêts privés qui se sont adressés à lui.

10. L'article XXV du traité destiné à être conclu entre leurs majestés le roi des Belges et le roi des Pays-Bas, en stipulant paix et amitié entre leurs majestés leurs héritiers et successeurs, a fait naître une observation par le rapprochement de cet article avec l'article XXVI des traités conclus le 15 novembre 1831 par Sa Majesté le roi des Belges avec leurs Majestés l'empereur d'Autriche, le roi des Français, le roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies ; observation sur laquelle le soussigné croit ne pas devoir insister le mot à *perpétuité*. Constituant une véritable redondance dans le texte même, et la disposition se trouvant d'ailleurs renforcée par l'article VI, portant que chaque partie renonce *à jamais* à toute prétention sur les territoires assignés à l'autre, et par l'article VII, qui déclare la Belgique *perpétuellement* neutre.

Le soussigné, en plaçant sous les yeux de leurs excellences cette note et les trois propositions qui la complètent, croit avoir mis la Conférence à même d'amener immédiatement la solution définitive de la question hollando-belge. Il prie leurs excellences d'agréer les assurances de sa plus haute considération.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

ANNEXE A. — *Garanties pour les populations du Limbourg et du Luxembourg.*

Il est entendu que les habitans des parties du Limbourg et du Luxembourg qui retournent sous la domination du roi grand duc, conserveront leurs libertés religieuses, et qu'il leur sera accordé des institutions en rapport, soit avec la loi fondamentale des Pays-Bas soit avec les statuts fédéraux de l'Allemagne.

(A l'appui de la proposition concernant les garanties civiles et religieuses dues aux populations du Limbourg et du Luxembourg, le plénipotentiaire belge a mis sous les yeux de la Conférence, à la suite de l'annexe (A), l'art. 9 du traité de Nimègue du 10 août 1678; l'art. 4 du traité de Ryswick en 1697; l'art. 4 du traité de Paris du 10 février 1763; le traité d'Utrecht du 11 avril 1713; l'art. 14 des demandes prussiennes au Congrès d'Utrecht, 1713; l'art. 6 du traité de Francfort du 22 juillet 1744; l'art. 21 du traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785; l'art. 5 du traité de paix de Kiel entre le Danemarck et la Suède, 1814; les 8 art. de Londres, 1814; l'art. 4 de la déclaration des puissances sur les affaires de la Confédération helvétique du 20 mars 1819; l'art. 16 de l'acte pour la constitution fédérative de l'Allemagne du 8 juin 1815; enfin les art. 1 et 88 de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815. Tous ces articles stipulent des garanties civiles et religieuses aux populations. Ce ne sont, au surplus que des citations historiques, et nous pouvons nous dispenser de les reproduire.)

ANNEXE. B. — *Proposition d'un mode spécial de paiement sur l'Escaut.*

Les droits de navigation sur l'Escaut seront acquittés à Sa Majesté le roi des Pays-Bas par Sa Majesté le roi des Belges, à la décharge de tous les pays indistinctement, au moyen d'une somme consistant dans une rente fixe et un supplément éventuel et variable.

Cette somme sera payée par douzièmes, le premier de chaque mois, par anticipation, au consul néerlandais à Anvers, par un agent du gouvernement belge.

La rente fixe est de 240,000 florins; elle ne pourra être inférieure à cette somme, et sera due quand même le tonnage annuel n'aurait point atteint ce chiffre.

Si, à l'expiration d'une première période de trois ans, commençant au 1er juillet 1839, le tonnage moyen de ces trois années offrait un chiffre supérieure à la rente sus-indiquée, le gouvernement belge paierait, pendant la deuxième période de trois ans, c'est-à-dire, à partir du 1er juillet 1842, outre la rente fixe, et toujours par douzièmes, un supplément égal à l'excédant de la première période.

Si, à l'expiration de la deuxième période, on constatait de nouveau un excédant du chiffre moyen du tonnage sur la rente fixe, le gouvernement belge paierait également, pendant la nouvelle période de trois ans, c'est-à-dire à partir du 1er juillet 1845, la rente fixe et un supplément, et ainsi de suite, toujours en ayant égard, pour fixer le supplément, au chiffre moyen de la dernière période de 3 ans.

Pour évaluer le tonnage annuel, on supposera les bateaux à vapeur imposés seulement à raison de la marchandise et non de leur capacité totale, et les bateaux remorqueurs totalement exempts : on déduira du nombre total les navires néerlandais.

Si le gouvernement belge négligeait ou refusait d'acquitter directement la rente et éventuellement le supplément, le gouvernement néerlandais aurait le droit de percevoir les péages de chaque navire, conformément au § 3 de l'art. 9.

ANNEXE C. — *Proposition pour une réduction de dette.*

NOTE.

Parmi les élémens des calculs auxquels la conférence s'est livrée pour arriver à la fixation, à 5 millions de florins, du chiffre de la dette de la Belgique envers la Hollande, figure encore, ainsi que cela se trouve exposé dans la note du plénipotentiaire belge, du 4 janvier dernier, une annuité d'un million de florins pour la dette dite française.

Il a cependant été établi, de la manière la plus patente et la plus authentique, tant dans la correspondance diplomatique que par le mémoire de la commission des finances, et les notes et discussions verbales des commissaires du gouvernement à Londres, que cette dette avait été remboursée par la convention du 25 avril 1818, en majeure partie au moyen de créances belges.

En persistant à grever encore la Belgique de ce chef, les plénipotentiaires des cinq cours lui refuseraient la seule application qui puisse lui être faite du principe de confusion de bénéfices, invoqué par la conférence elle-même, et posé dans l'article VI du protocole annexé à l'acte de Vienne, tandis que, dans toutes les circonstances favorables à la Hollande, cette puissance a profité, de la manière la plus large, des avantages de ce même principe.

A l'appui de cette dernière observation, on peut faire remarquer qu'on a refusé à la Belgique tout concours au partage de la marine de guerre et du matériel des arsenaux, et qu'on ne lui a tenu aucun compte de ce qu'elle a payé chaque année, pendant l'existence de la communauté, à la décharge de la Hollande, pour les intérêts de l'énorme dette que celle-ci avait apportée dans cette communauté, et dont il a été amorti une bonne partie aux dépens de la Belgique.

Toutefois, entrant dans les considérations qui ont porté la conférence à terminer le différend hollando-belge par un chiffre transactionnel sur l'ensemble du partage des dettes, et voulant donner aux cinq cours un nouveau témoignage de son désir de paix et de conciliation, le gouvernement belge se borne à demander une nouvelle réduction de 400,000 florins, qui ne porterait plus le chiffre de la dette proprement dite (c'est-à-dire, abstraction faite des 600,000 florins pour prix d'avantages de commerce et de navigation dont il va être question ci-après) qu'à quatre millions de florins.

Il est un autre fait sur lequel le gouvernement belge attire l'attention spéciale, et invoque l'équité de la Conférence; c'est sur la confusion dans le chiffre de la dette, et dans le transfert des rentes et capitaux des 600,000 florins dont il vient d'être fait mention pour prix d'avantages commerciaux.

L'étendue de ces avantages n'est point explicitement stipulée dans le traité; mais en tout cas, rien n'y indique qu'une portion quelconque de dette ait pour cause ou destination le paiement de ce prix.

Il serait donc logique et juste que cette somme fit l'objet d'un article spécial du traité, et le gouvernement belge insiste avec d'autant plus de force sur cette demande, que déjà les plénipotentiaires d'Angleterre et de France, qui en comprenaient la valeur et la justesse, avaient promis aux commissaires belges leurs bons offices à cet égard. Il est entendu en outre, que le paiement de la rente n'aura lieu qu'à partir de l'époque ou s'opérera l'échange des ratifications.

ANNEXE D. — *Note relative à Martelange.*

L'art. II du traité du 15 novembre est ainsi conçu :

« Dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire belge, seront telles qu'elles sont décrites ci-dessous.

» A partir de la frontière de France, entre Rodange, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et Athus qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la ville d'Arlon avec sa banlieue, et *la route d'Arlon à Bastogne*, passera entre Messancy, qui sera sur le territoire belge, et Clémency, qui restera au grand-duché de Luembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au grand-duché. De Steinfort, cette ligne sera prolongée dans la direction d'Eischen, Hecbus, Guirsch, Oberpallen, Grende, Nothomb, et Parette devant appartenir à la Belgique, et Eischen, Oberpallen, Perlé et Martelange au grand-duché. De Martelange, ladite ligne descendra le cours de la Sûre, dont le Thalweg servira de limite entre les deux états jusque vis-à-vis Tintange.

Les stipulations qui précèdent avaient évidemment pour but de laisser à la Belgique la communication entière et *continue* de Bruxelles vers la France, que l'on suit aujourd'hui pour se rendre à Metz, en passant par Namur, Marche, Bastogne, *Martelange*; Arlon, Messancy, Aubange, Longwy, etc.

Le texte même de l'article le prouve suffisamment. En effet, il est dit qu'il sera tiré une ligne laissant à la Belgique *la route d'Arlon à Longwy, la ville d'Arlon et sa banlieue et la route d'Arlon à Bastogne.*

En partant de cette disposition qui constitue le principe, le village de Martelange ne saurait faire partie du grand-duché de Luxembourg. Il doit nécessairement rester à la Belgique, parce que la grande route passe *à travers le village*, et laisse même la plus grande agglomération de maisons à sa gauche avec l'église.

Ce qui a pu donner lieu à la contradiction que présente le texte, c'est la position assignée au village de Martelange, sur la plupart des cartes, par rapport à la grande route de Namur à Arlon : suivant ces cartes, ce village se trouve placé entièrement sur la droite et en dehors de la route, ce qui est une erreur de fait, due sans doute à la récente construction de cette route, construction postérieure à la publication de la grande carte de Ferraris, que l'on s'est borné à copier servilement, sans jamais s'enquérir des changemens survenus depuis et constituant l'état définitif des lieux.

La communication indiquée sur la carte de Ferraris n'était pas une véritable route : en partant de Luxembourg, la route s'arrêtait un peu au-delà d'Arlon; de ce point jusqu'à Bastogne et Marche, il n'existait plus de communication régulièrement ouverte et assurée; les voitures de roulage et les messageries suivaient le terrain naturel jusque près de Marche ; mais elles rencontraient dans le trajet des obstacles presque insurmontables, notamment pour descendre dans le wallon de la Sûre à Martelange, et atteindre ensuite le point culminant du versant de gauche de ce vallon. Là, il fallait gravir deux coteaux présentant des inclinations de 20 à 25 p. c., ce qui exigeait parfois l'emploi de 30 à 40 chevaux.

L'administration française, reconnaissant l'impérieuse nécessité de faire disparaître cet obstacle, entreprit l'abaissement des côtes de Martelange. Cet ouvrage, véritable chef-d'œuvre de l'art, ne fut complètement terminé que de 1808 à 1809. Il exigea une dépense considérable; car la route taillée presqu'entièrement dans le roc, a dû être établie à mi-côte, afin de pouvoir lui donner une pente de 5 centimètres par mètre.

L'intervention du gouvernement français dans l'établissement de la route d'Arlon à Namur par Bastogne, se borna à l'abaissement des côtes de Martelange; le surplus de cette communication de Martelange à Arlon, et de Martelange à Marche fut exécuté sous le gouvernement des Pays-Bas.

Par suite des travaux faits à Martelange, le village de ce nom se trouve placé à cheval sur la grande route, et, si, aux termes de l'article II, ce village devait appartenir au grand-duché de Luxembourg, il y aurait solution de continuité pour la route, ce qui serait contraire à la pensée de la conférence, et au principe qui lui sert de point de départ; l'on sait d'ailleurs que la Belgique n'a que cette seule communication pour atteindre la frontière de France du côté de Longwy.

Il serait matériellement impossible de détourner la route, qui en ce point offre un caractère tout particulier ; ce n'est pas dans l'intérêt de Martelange que l'on a fait passer à grands frais la route par ce village ; c'est que l'on ne pouvait passer ailleurs.

Les explications qui précèdent sont rendues plus sensibles encore par l'inspection du croquis ci-joint.

SENTENCE DE JÉSUS-CHRIST.

On lit dans le *Droit* :

Le hasard a mis dans nos mains le document judiciaire le plus imposant qui ait été enregistré dans les annales humaines, c'est-à-dire la condamnation à mort de Jésus-Christ. Nous transcrivons ce document tel qu'il nous a été remis :

Sentence rendue par Ponce Pilate, gouverneur régent de la Basse-Galilée, portant que Jésus de Nazareth subira le supplice de la croix,

L'an dix-sept de l'empire de Tibère César, et le vingt-cinquième jour du mois de mars, en la cité sainte de Jérusalem, Anne et Caïphe étant prêtres et sacrifiateurs du peuple de Dieu;

Ponce Pilate, gouverneur de la Basse-Galilée, assis sur le siége présidial du prétoire.

Condamne Jésus de Nazareth à mourir sur une croix entre deux larrons, les grands et notoires témoignages du peuple disant :

1. Jésus est séducteur.
2. Il est séditieux.
3. Il est ennemi de la loi.
4. Il se dit faussement fils de Dieu.
5. Il se dit faussement roi d'Israël.
6. Il est entré dans le temple suivi d'une multitude portant des palmes à la main.

Ordonne au premier centurion Quirilus Cornelius de le conduire au lieu du supplice.

Défend à toutes personnes pauvres ou riches d'empêcher la mort de Jésus.

Les témoins qui ont signé la sentence contre Jésus sont :

1. Daniel Robani, pharisien.
2. Joannas Zorobatel.
3. Raphaël Robani.
4. Capet, homme public.

Jésus sortira de la ville de Jérusalem par la porte Struénée.

Cette sentence est gravée sur une lame d'airain ; sur le côté sont écrit ces mots : « Pareille lame est envoyée à chaque tribu. »

Elle a été trouvée dans un vase antique de marbre blanc, en faisant des fouilles en la ville d'Aquila, au royaume de Naples, en 1280, et a été découverte par les commissaires des arts à la suite des armées françaises. Lors de l'expédition de Naples, elle était dans la sacristie des Chartreux, près Naples, renfermée dans une boîte de bois d'ébène. Le vase est dans la chapelle de Corerte.

La traduction qu'on vient de lire a été faite par les membres de la commission des arts. L'original est en hébreu.

Les Chartreux, par leurs prières, obtinrent que cette lame ne leur fût pas enlevée; on leur tint compte ainsi des grands sacrifices qu'ils avaient faits pour l'armée.

M. Denon avait fait faire une lame du même modèle, sur laquelle il avait fait graver cette sentence. A la vente de son cabinet, elle a été achetée par lord Howard, moyennant 2,890 francs.

St-Nicolas, le 22 avril 1839.

A Messieurs les Rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs,

Votre impartialité connue nous fait espérer que vous voudrez bien publier dans votre journal les lignes qui vont suivre, en réponse à l'article que vous avez inséré le 20, touchant l'événement arrivé à la houillère de Horloz. Il paraît que l'auteur n'est pas exactement informé de l'état des choses, ou qu'il veut bien ignorer les circonstances de l'affaire; le désastre est arrivé le 8 de ce mois et le 10, le bureau de bienfaisanee de la commune de St-Nicolas s'assembla, et il nomma M. Lhoest Bertho, pour recevoir le produit des dons et des collectes qui furent provoquées immédiatement, ainsi qu'un secours du gouvernement. Le bureau de bienfaisance devait nécessairement nommer un receveur. Il a procédé à cette nomination et pouvait-il faire un meilleur choix, qu'en la personne de M. Lhoest-Bertho, qui est un homme zélé, honorable, offrant toutes les garanties désirables et qui, d'ailleurs, a rendu des services signalés, notamment à l'occasion du dernier événement et encore lorsque le choléra a désolé la commune pendant plusieurs mois de l'année 1833.

Le bureau de bienfaisance, composé de notables bien famés, a donc agi ici dans le cercle de ses attributions et il entre actuellement dans ses obligations de procéder à la répartition des secours aux familles des victimes et pour y parvenir il a établi des règles certaines par un arrêté du 20 de ce mois, porté à la connaissance du public par la voie des journaux. Les mesures prises par l'autorité locale, de concert avec le comité de secours, paraissent avoir assuré la régularité dans cette partie du service et ne laisser rien à désirer sous le rapport de la sûreté des fonds, qui sont successivement déposés à la caisse d'épargne de la Banque Liégeoise. On peut avoir toute sécurité pour l'emploi judicieux des sommes versées et la certitude qu'elles ne seront pas délapidées, comme votre correspondant l'insinue dans son article. Du reste, quelqu'en soit l'auteur, l'administration communale ne peut lui savoir gré des conseils qu'il donne relativement à la répartition, puisque les bases, qui sont établies d'une manière fixe et invariables, avaient déjà été adoptées par le bureau de bienfaisance, mais il est à craindre qu'une pareille insinuation, ayant pour but de faire naître de l'incertitude, ne produise les plus funestes effets à l'égard des victimes, en comprimant peut-être l'élan généreux des souscripteurs et des collecteurs, lesquels toutefois, se sont mis partout en mouvement, sous l'impulsion du *comité*, que l'on qualifie de *provisoire*, mais qui est le seul *institué* par la volonté de la loi. Ce qui doit rassurer, c'est qu'un comité, formé des *mêmes personnes*, a procédé à la distribution des sommes accordées en 1823, pour les victimes d'un coup de feu à la houillère du Champay et que toutes ses opérations, qui n'ont donné lieu à aucune réclamation de la part de qui que ce soit, ont reçu la sanction de l'autorité provinciale.

Nous bornons là notre réponse sauf que nous saisissons cette occasion pour voter des remercimens à nos généreux et zélés compatriotes, qui se sont déjà rendus deux fois dans la commune, pour s'assurer de l'état réel des familles et pour leur donner les premiers et par là les plus efficaces des secours. Agréez, etc.

L'administration de St-Nicolas, H. de LOUVREX-GOREUX, bourgmestre; A. DORJO, échevin; J. THONON, secrétaire communal.

Le sieur Lognay demande l'autorisation de faire construire un four à cuire le pain dans le jardin de la maison n° 60 au faubourg St-Léonard.

Les réclamations ou oppositions concernant l'objet de cette demande peuvent être remises par écrit à l'administration communale, dans le délai de quinzaine.

Le sieur J.-J. Verlaine, serrurier, demande l'autorisation d'établir une forge dans la cour de la maison qu'il occupe, rue des Sœurs-Grises, n° 29.

Les réclamations ou oppositions concernant l'objet de cette demande peuvent être remises par écrit à l'administration communale, dans le délai de quinzaine.

A l'Hôtel-de-Ville, en séance, le 19 avril 1839.

ETAT CIVIL DE LIEGE DU 21 AVRIL.

Décès : 1 garçon, 1 homme, 2 femmes, savoir :

L. Brassine, âgé de 51 ans, négociant, rue Puits-en-Sock, époux de M. C. J. T. Xhardez. — J. Petit, âgée de 66 ans, journalière, rue Roture. — Marie C. Dallemagne, âgée de 56 ans, rentière, place Ste-Claire, épouse de G. A. M. Dardespinne.

Du 22. — *Naissances* : 10 garçons, 8 filles.

MARIAGE 1, savoir : Entre

Marie Charles Antoine De Donnea, sans profession, place Saint-Jean, et Emilie Alphonsine De Sauvage, sans profession, rue Féronstrée.

Décès : 4 garçons, 2 filles, 1 homme, 2 femmes, savoir :

J. Lorigenne, âgé de 72 ans, houilleur, rue Chapeauville. — Me. Dupont, âgée de 79 ans, sans profession, au Potay, veuve de J. J. Dubois. — A. J. Donay, âgée de 44 ans, couturière, derrière le Palais, ép. de J. S. Borlez.

ANNONCES.

FABRIQUE de TUYAUX de manométre à air libre, de toute longueur et calibre, en fer forgé et garantit. — S'adresser à Nicolas HALEUX à Ninane, commune de CHAUFONTAINE.

PROGRAMME DU CONCERT

Qui sera donné à la salle d'Emulation, le vendredi 26 avril, au profit des victimes de l'accident de Horloz.

PREMIERE PARTIE.

1° Ouverture de Timoléon, par Méhul.
2° Solo de violon, de Mayseder, exécuté par M. Libert, élève du conservatoire.
3° Air de la Marquise, chanté par M. Terry.
4° Duo pour piano et violon sur des motifs de Guillaume Tell, exécuté par M. Massart.
5° Le Départ pour l'Exil, andante de symphonie, par Stephan Rœbus.
6° Chœur, de M. Soubre, chanté par MM. de la société des des Chœurs.

DEUXIÈME PARTIE.

1° Ouverture de Jubel, par Wéber.
2° Air du Maître de Chapelle, chanté par M. Eugène Prost.
3° Duo pour deux pianos, exécuté par MM. Ledent et Rüfer.
4° Chœur d'Uthal, par Méhul, chœur de Liska, musique de Ries, paroles de M. J. Ramoux, chantés par MM. de la Société des Chœurs.
5° Trio de Guillaume Tell, chanté par MM. Prost et Terry.
6° Ouverture.

On commencera à 6 heures et demie.

HUITRES ANGLAISES, chez HARDY, rue du Stockis

ON DEMANDE une BONNE d'ENFANT, sachant coudre, blanchir et repasser. S'adresser au bureau du *Politique*.

Un jeune OUVRIER ALLEMAND, a perdu 8 THALERS, fruits de ses économies; la personne qui les auraient trouvés, est priée de les remettre au Canon d'or, à la Goffe, n. 1025.

A LOUER

POUR LE PREMIER MAI PROCHAIN,

UNE JOLIE

MAISON DE CAMPAGNE

Avec jardin et bosquet, située sur Cointe, au-dessus du Grand Jonckeu.

S'adresser rue du Vert-bois, n° 354. 464

MERCREDI 15 MAI, à une heure de relevée,

en l'étude de M. le notaire DELIEGE, à Fléron, on VENDRA en masse et en détail, en 17 lots, UNE FERME, UN BEAU QUARTIER DE MAITRE et PLUSIEURS MAISONS, couvertes en ardoises, avec 19 à 20 bonniers de TERRES, JARDINS et PRAIRIES bien arborées, le tout ne faisant qu'un ensemble et situé près de la chapelle de Noblehaye, commune de Bolland et à un quart de lieue de Herve; on donnera toute facilité pour le payement en laissant une partie du prix en rente, le tout si on le désire, moyennant hypothèque, entre tems on pourra traiter de gré-à-gré en masse ou en détail. 483

L. LEVASSEUR,

NEGOCIANT,

PIED DU PONT D'ILE, N. 776, MAISON ORBAN,

confectionne toute espèce de REGISTRES à dos élastiques et brisés, à l'allemande et à la française, PORTEFEUILLES, reliures et cartonnages; il tient tout ce qui concerne la fourniture de bureaux.

Au même magasin, FABRIQUE DE COLS EN SATIN et EN CRINOLINE. Nouvel envoi de GANTS de peau 1re qualité à 1 Fr. 75 et autres, bretelles, parfumeries, etc.

BEL ACCORDÉON n'ayant pas servi, à vendre d'OCCASION

A VENDRE

AVEC

BEAUCOUP DE FACILITÉ DE PAIEMENT,

UN

BEAU BIEN,

SITUÉ A BATTICE,

En lieu dit, SUR LA COMMUNE, venant à la Grand'route, et consistant en une bonne HABITATION, BATIMENS adjacens et PRAIRIES de 1re classe.

S'adresser pour tous renseignemens, au notaire SERVAIS, place derrière le spectacle, n° 2 à Liége.

A vendre de gré-à-gré,

ET AVEC

DES FACILITÉS EXTRAORDINAIRES DE PAIEMENT,

LA JOLIE

propriété patrimoniale

D'ENGIHOUL,

Sur la Meuse, à mi-chemin de Liége à Huy.

Les constructions sont dans le meilleur état et renferment les agréments et commodités désirables.

S'adresser au notaire SERVAIS à Liége.

DIX ACTIONS A VENDRE dans la BONNE EXPLOITATION DE MARIHAYE A SERAING.

S'adresser au notaire SERVAIS à Liége. 490

LA VENTE du MARTINET, biez, coup d'eau, appendices et dépendances, situés à COLONSTER, n'ayant pas eu lieu le quatre avril, jour précédemment indiqué, cette USINE sera DEFINITIVEMENT VENDUE AUX ENCHERES, sans remise et sans faculté de surenchérir, par le ministère du notaire BOULANGER, en son étude, rue Hors-Château n° 348 ancien et nouveau n° 36, le LUNDI 13 mai 1839, à 2 heures de relevée.

Cette usine est bien située et possède le meilleur coup d'eau qui soit sur l'eau d'Ourthe, elle gagnera considérablement en valeur si le projet d'une route de Tilff à Chênée se réalise.

Après avoir attendu une heure après celle fixée, si l'une ou l'autre partie ne se trouvait pas présente, il sera néanmoins procédé de suite en son absence, ce qui a été ainsi réglé et consenti. 486

VENTE

D'UNE

MAGNIFIQUE COLLECTION

DE TABLEAUX

DE L'ÉCOLE HOLLANDAISE, etc.,

Bien conditionnés et encadrés,

Dont plusieurs de Eekhoud, C. Nedscher, E. de Wit, G. Van Neinwegen, J. Dubbels, L. Baekhuysen, J. Looten, A. Cuyp, J. Van Goyen, Albini et autres, le 27 AVRIL 1839, à 2 heures de relevée, à la salle de A. DUVIVIER, rue Velbruck, n° 452, à Liége.

Ces tableaux seront à voir vendredi dans le courant de l'après-midi et la matinée du jour de la vente.

VETE VOLONTAIRE

SANS AUTRE RÉSERVE

QUE

L'INFIRMATION PENDANT UNE HEURE.

LUNDI 29 AVRIL 1839, à 3 heures après-midi,

Le notaire SERVAIS,

vendra publiquement

en son étude, à Liége, derrière le Spectacle, n. 2:

1° La MAISON, n. 3 nouveau, 214 ancien, située en cette ville rue derrière Sainte-Catherine, avec bâtimens derrière, cour et autres dépendances, joignant d'un côté, à N.-J. Depireux, de l'autre, à la v° Hutoy, d'un 3e à Mad. Candès.

2° Une PETITE MAISON, n. 5 nouveau, 215 ancien, à côté de la précédente.

Il y aura de grandes facilités de paiement.

S'adresser au notaire, chargé de la vente. 430

LE LUNDI 6 MAI 1839, aux deux heures précises de l'après-dinée,

chez les enfans DIRIX à MOULAND,

IL SERA VENDU

PAR ADJUDICATION PUBLIQUE

LES

BIENS RURAUX

DONT LA DÉSIGNATION SUIT:

	Bonn.	Verg.
1. Une MAISON avec grange, écuries, étables, le tout bâti en briques; un jardin contigu, situés à la Haïette, d'une surface de	»»	12
2. Une PRAIRIE joignant à l'article qui précède mesurant	»»	18
3. Une TERRE LABOURABLE au chemin de Mouland à la Maison Blanche, mesurant	»2	10
4. Une idem en lieu dit Vœreu Graff, mesurant	»»	»7
5. Une idem sur la Montagne, mesurant	»3	»»
6. Une idem près la précédente, mesurant	»2	16
7. Une idem sur la Montagne, mesurant	»»	18
8. Une idem traversée par le chemin de Mouland aux Trois Rois, mesurant	»»	13
9. Une idem sous les Haies Engels, mesurant	»»	»8
COMMUNE D'EYSDEN.		
10. Une idem située en lieu la Grebbe, mesur.	»5	»»
11. Une idem au chemin qui conduit au Moulin dit Meugge Moelen, mesurant	»»	»5
12. Une idem (partie sur Mesch) au chemin qui conduit au Moulin de Mesch, mesurant	»2	»3
En tout dix-neuf bonniers dix verges.	19	10

Les acquéreurs auront des facilités pour le paiement.

S'adresser au notaire LEROUX, à Visé, pour voir les conditions. 489

Migraine et Surdité.

On lit dans les journaux de Paris: Mme Ve *Chartier*, rentière à la Ferté-sous-Jouarre (Seine et Marne); M. *Matras*, propriétaire à Bussy (Aisne); *Delouis*, le mari employé chez le roi, rue de Sèvres 38, migrainiques au dernier degré; Madame *Claude* mère, rue du Puits 7; le *colonel Mérat*, rue Gaudot-Mauroy 38; la fille de chambre de Mme Hurel, rue de Babylone 27; *Bouché* à Seroy, près Sens, etc., atteints de surdité des plus invétérées, viennent encore d'être guéris par le traitement du docteur MENE (Maurice.) Sa brochure, 3e édition, contient ses découvertes et les documens pour se guérir soi-même de l'une et de l'autre affection. Prix de cet ouvrage: 1 fr. 65 c. Dépôt chez Mme Ve GILLON, à Liége; MILLS, rue Verte 7, à Bruxelles.

VENTE DÉFINITIVE

SANS AUCUNE RÉSERVE D'INFIRMATION

ET PAR SUITE

DE SURENCHERES

VENDREDI 10 MAI 1839, à 3 heures de l'après-dinée, le notaire PARMENTIER adjugera publiquement, en son étude, place du Théâtre Royal, à Liége.

1er Lot.

1° Une MAISON NEUVE, avec jardin.

2° 5 verges grandes et 7 petites de TERRAIN et 8 verges gr. de VIGNOBLE.

3° Une GRANDE MAISON, n° 374 bis, en bon état, avec jardin clos de murs, plus, DIFFERENS BATIMENS, consistant en UNE FABRIQUE de TUILES, fours, séchoirs, etc., avec entrée à porte charretière.

Le tout avantageusement situé au faubourg Vivegnis à Liége, et contigu.

Mise à prix 8,925 frs.

2me. LOT.

UNE BELLE MAISON DE COMMERCE, n° 1136, bâtie à neuf, à l'enseigne de la Pie, sise rue Puits-en-Sock, à Liége, avec boutique garnie de comptoir et rayons, cour, bâtiment derrière, jardin, teinturerie, cuves, etc., tenant à M. Rongier et à Léonard Brassine.

Mise à prix 15,750 frs.

Il y a de grandes facilités pour le paiement. 491

DES APPRENTIS TYPOGRAPHES peuvent se présenter au bureau de cette feuille.

PASTILLES DE VICHY.

2 Fr. LA BOITE ET 1 Fr. LA DEMI BOITE.

Ces Pastilles timbrées du mot VICHY ne se vendent qu'en boites portant la signature des fermiers et le cachet de l'établissement thermal de VICHY. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac, leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. (Voir l'instruction sur chaque boite), chez MM. les pharmaciens suivans: Vancampen, rue Kipdorp, à Anvers; Vanhinsberg, à Bruxelles; Leboutte, rue du Pont-d'Avroy, à Liége; Smout, à Malines; Van Peteghem, à Alost; Becquevort, à Nivelles; Duclos, à Bruges; Beeskawe, à Ypres; Deeknuyrs, à Gand; Dastat-Massart, à Mons, Themont-Vath, Bossus, à Tournay; Bastin, à Huy; Léopold Etienne, à Verviers; Lonys, à Namur; Evrard, à Dinant; Hiers-Reynaert, à Courtray; Obozinski, à Louvain, de Gottal, à Turnhout.

BOURSES.

LONDRES, LE 20 AVRIL.

5 °/o consolidés. .	93	Différées	9 1/4
Belge. 1832, . . .	103 1/8	Passives	4 3/4
Hol. Dette active.	55 3/4	Russie.	—
Portug. 5 p. c. .	—	Brésil.	77 1/4
Id. 5 p. c. .	21 1/4	Mexicains 6 p. c.	—
Esp Emp. 1834. .	19 7/8 19 3/4		

ANVERS, LE 22 AVRIL.

Anvers. Dette act.	104 1/4		Prusse. Em. à Berl.	126	A
» Dette diff.	50 1/2	A	Naples. Cert. Fal.	95 1/2	A
Emp. de 48 milli.	100 3/4	A	Et. R. Levée 1832.	101 1/4	A
» de 30 milli.	92 91 5/8 et	A	Cert. à A. 1834. .	100	P
Hollande. Det. act.	—				
Rente rem.	—		CHANGES.		
Autriche. Métalliq	107	A			
Lots de fl. 100. . .	—		Amsterd. C. jours	1/4 0/0 p	A
» fl. 250. . .	475	P	Id. 2 mois.	—	
» fl. 500. . .	810		Rotterd. C. jours.	1/4 0/0 p	P
Polog. Lots fl. 300	119	A	Id. 2 mois	—	
» » fl. 500	159 3/4	A	Paris. C. jours.	1/8 av	P
Brésil. E. L. 1834.	79	A	Id. 2 mois	5/8 °/o p	A
Espagne. Ardoin.	16 1/2 et	A	Londres. C. jours.	39/11	P
Dette pasive 1834.	—		Id. 2 mois	39/8	A
» différée. . .	—		Francfort. C. jours	36 1/16	P
Danemarc. E. Not.	96 1/4 et	A	Id. 3 mois	35 5/8	A
Dito à L. . .	74	A	Bruxelles et Gand.	1/4 p.	A

BULLETIN DE BOURSE.

Les affaires en rente espagnole ont été assez actives aujourd'hui: elle a été négociée au comptant de 16 5/8 à 1/2 et A et coupon détaché de 18 5/8 à 1/2 A. Les fonds belges légèrement en hausse et les actions de la Société de Commerce recherchées de 92 à 92 1/2. Les primes en obligations Ardoin étaient demandées à 1 mois de 19 7/8 à 3/4 dont 1/2 °/o.

BRUXELLES, LE 22 AVRIL.

Dette active 2 1/2	53 1/4		Brasseries.	—	
Emp. Rotshchild.	100 3/4	A	Tapis.	—	
Fin courant. . . .	—		Fer d'Ougrée. . .	—	
Emp. de 30 mill. .	91 1/4 et	A	Mutualité. . . .	105 1/2	
Id. de 37 mil. .	71 7/8	A	S. C. Bruges. . . .	—	
Emp de 1832 (4).	94 1/4	P	Monceaux.	—	
Act de la Soc. G.	775	P	Act. Réunies. . . .	—	
Emp. de Paris. . .	1650		Bornage.	—	
S. de Comm. de c.	120	P	Houyoux.	—	
B. de Belgique. .	73	A	Papeterie.	—	
C. de S. et Oise. .	100	P	Lits de Fer. . . .	—	
Hauts-Fourneaux.	—		Luxembourgeoise	—	
Banque Foncière.	—		Civile.	—	
Idem.	—		Herve.	—	
Flenu.	—		Ch. de Fer de Col.	—	
Hornu.	—		Ch. de B., M. et B.	—	
Sclessin.	—		Asphalt.	—	
Soc. Nationale. .	—		Holl. Dette active.	54 3/4	A
Levant du Flenu.	—		Losrenten inscrit.	—	
Ougrée.	—		Autriche. Métalliq	—	
Sars-Longscham.	—		Naples. C. Falcon.	95 3/4	A
Chemin de Fer. .	—		Espagne. Ardoin.	16 5/8	A
Vennes.	—		Fin courant. . . .	—	
St-Léonard. . . .	—		Prime un mois. .	—	
Chatelineau. . . .	—		Différée de 1839.	—	
Verreries.	110	A	Idem de 1835. . .	—	
Betteraves.	—		Passives.	—	
Verrer. de Charl.	—		Brésil. E. de Roth.	—	
L'Espérance. . . .	—		Rome. E. de 1834.	101 1/4	

VIENNE, LE 13 AVRIL.

Métalliques 5 p. c., 107. — Actions de la Banque 1503.

MARCHÉ DE LIÉGE DU 22 AVRIL 1839.

Froment, l'hectolitre. . . . . fr. 22 39.
Seigle, idem. . . . . » 15 45.

Imprimerie de J.-B. Nossent, rue du Pot-d'Or, à Liége, N° 622.